

Mesures provisoires dans l'affaire Gambie c. Myanmar devant la CIJ : Les arguments en faveur de la publication du rapport du Myanmar

Erin Farrell Rosenberg, John Packer, Fernand de Varennes



22 Mai 2021

Photo by Internati



Mesures provisoires dans l'affaire *Gambie c. Myanmar* devant la CIJ : **Les arguments en faveur de la publication du rapport du Myanmar**

Erin Farrell Rosenberg, John Packer, Fernand de Varennes

Résumé Exécutif

Le 11 novembre 2019, la Gambie a déposé une requête à la Cour internationale de justice (CIJ) enclenchant une procédure contre la République de l'Union du Myanmar pour violations de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'égard du groupe des Rohingyas. L'affaire a été introduite en vertu des obligations de la Convention qui sont considérées comme erga omnes (dues à la communauté internationale dans son ensemble) et erga omnes partes (dues à tous les États membres de la Convention). En d'autres termes, il s'agit d'une affaire d'intérêt public.

Le 23 janvier 2020, la CIJ a rendu une ordonnance exigeant du Myanmar qu'il prenne des mesures pour prévenir le risque ou l'éventuelle répétition d'un génocide contre la minorité Rohingya et qu'il préserve les preuves des attaques de 2017. Le Myanmar est tenu de rendre compte périodiquement des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'ordonnance. L'obligation de produire des rapports sur les mesures provisoires a pour but de permettre à la Cour d'évaluer le caractère approprié et adéquat des mesures prises et d'examiner si des mesures supplémentaires peuvent être justifiées. Les deux rapports déposés à ce jour par le Myanmar ont été classés confidentiels et ne sont accessibles qu'à la Cour et à la Gambie. Le troisième rapport du Myanmar est attendu dans les prochains jours.

La Convention sur le génocide présente un intérêt direct pour les 150 autres États parties au traité, en plus de la Gambie et du Myanmar. Chaque État partie a à la fois des obligations et des droits relatifs à la situation et à l'affaire elle-même. Cependant, la nature confidentielle des rapports du Myanmar ne permet pas à ces États d'évaluer leurs propres obligations ou droits. La confidentialité des rapports empêche également le Conseil de sécurité des Nations Unies de s'assurer qu'il remplit ses obligations relatives au maintien et au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales en ce qui concerne la situation au Myanmar. Plus important encore, la confidentialité empêche les victimes, les Rohingyas eux-mêmes, d'être informés du processus spécifique ou de participer activement à la vérification du respect de l'ordonnance par le Myanmar. Pour ces seules raisons, la CIJ devrait réévaluer son approche de la confidentialité et rendre public les rapports du Myanmar. Cette publication serait conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention sur le génocide et de la Charte des Nations Unies et permettrait de corriger la pratique actuelle.

Le coup d'État du 1er février 2021 a modifié les circonstances de l'affaire, augmentant le risque pour les Rohingyas et créant une plus grande confusion quant aux intentions de la junte militaire, avec la possibilité réelle que la junte soit protégée par la confidentialité et que les États parties et les victimes restent dans l'ignorance. Dans la crise actuelle, il est d'autant plus crucial que les rapports du Myanmar soient rendus publics sans délai afin que la communauté internationale dans son ensemble, y compris les Rohingyas en tant que victimes, puisse voir, évaluer et tirer des conclusions sur toute mesure que le Myanmar a (ou n'a pas) prise.